

**SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA**

Sekretariat/Secrétariat:

Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher

Postfach/Case 201

3800 Interlaken

Telefon/Téléphone: 033 823 12 62 / Fax: 033 823 11 18

E-Mail: info@presserat.ch / Website: <http://www.presserat.ch>

**Identification / Présomption d'innocence
(L'Ordre des avocats vaudois c. «L'Illustré»**

**Prise de position du Conseil suisse de la presse 17/2013
du 15 mars 2013**

I. En fait

A. En date du 12 septembre 2012, «L'Illustré» publie sous la plume d'Arnaud Bédât un article intitulé «La double vie du pédophile de Gland», suite à l'arrestation de l'homme accusé du viol d'une fillette de 11 ans en 2011. L'article est annoncé en colonne de droite en couverture avec l'accroche «Exclusif. Pédophile de Gland (VD)», suivie d'une photo d'identité de l'individu, les yeux masqués d'un bandeau noir. En sous-titre, on peut lire: «Le vrai visage du pervers». L'article lui-même s'ouvre sur une double page avec à gauche un portrait robot et à droite la même photo d'identité qu'en couverture, les yeux barrés d'un bandeau noir. Les deux photos sont en pleine page. Le texte, sur les deux pages suivantes, raconte le parcours de l'homme. Il le présente comme le coupable, donne son prénom et l'initiale de son nom ainsi que plusieurs indications relatives à son histoire et à sa vie privée. On y voit aussi une reproduction de la carte d'identité de l'individu, avec sa date de naissance, son prénom et l'initiale de son nom. La photo, barrée d'un filet noir sur les yeux, est celle qui a été agrandie sur les autres pages.

B. Le 1^{er} novembre 2012, l'Ordre des avocats vaudois (OAV) dépose plainte contre «L'Illustré» auprès du Conseil suisse de la presse. La plainte porte sur le chiffre 7 (vie privée) de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» et plus précisément sur les directives 7.2 (identification) et 7.4 (présomption d'innocence).

L'OAV reproche à «L'Illustré» que l'article sur le prévenu soit «truffé d'informations relatives à sa vie privée (enfants, concubine, ancien domicile (...) à Genève, suicide de sa fille) et professionnelle». L'OAV estime que «la publication de ces informations rend l'identification de l'auteur présumé des faits de Gland aisée» et constitue une atteinte aux droits de la défense. Selon le plaignant, «aucun intérêt public prépondérant» n'autorise cette possible identification. L'OAV dénonce aussi la violation du principe de

présomption d'innocence, en ce que «l'article incriminé n'utilise aucune expression telle que «prévenu» et ne mentionne pas que «la procédure est encore en cours». Au contraire, dénonce le plaignant, la terminologie utilisée fait croire au lecteur «que la personne prévenue des faits survenus à Gland a déjà été jugée et reconnue coupable par la justice, ou en tout cas que sa culpabilité ne fait aucun doute». Pour l'OAV, que la personne ait reconnu les faits, comme le mentionne l'article, «est sans pertinence».

C. Dans un courrier du 20 décembre 2012, le rédacteur en chef de «L'Illustré», Michel Jeanneret, sollicité à deux reprises, informe de Conseil de la presse qu'il ne souhaite pas prendre position sur la plainte.

D. La plainte est traitée le 5 avril 2013 ainsi que par correspondance par la deuxième Chambre du Conseil suisse de la presse, composée de Dominique von Burg, président, Michel Bühler, Annik Dubied, Pascal Fleury, Anne Seydoux, Françoise Weilhammer et Michel Zendali.

II. Considérants

1. La plainte porte sur deux directives en partie liées, l'identification (7.2) et la présomption d'innocence (7.4). La première indique les conditions dans lesquelles une identification (et notamment la publication du nom) est admissible, en mettant en balance les intérêts du public à être informé et le respect de la vie privée. La seconde stipule notamment que «lors des comptes rendus judiciaires, les journalistes soupèsent avec une attention particulière la question de l'identification» et «tiennent compte de la présomption d'innocence».

2. Le nom de l'individu qui fait l'objet de l'article de «L'Illustré» n'est pas révélé. La question est donc de savoir si les autres éléments portés à la connaissance du lecteur permettent une identification par des tiers au delà de «l'entourage familial, social ou professionnel, et qui sont donc informés exclusivement par les médias», selon les termes de la directive 7.2. La forme du récit utilisée par le journaliste, manifestement bien documenté, justifie la publication d'un certain nombre de détails touchant à la vie privée du personnage dont la parcours est raconté. Une partie de ces informations est nécessaire à la compréhension de l'affaire. Par contre, selon le Conseil, l'accumulation de détails superflus pour cette compréhension et sans intérêt public prépondérant, comme le prénom, la date de naissance, la rue du dernier domicile connu ou la marque et la couleur de la voiture, permet des croisements qui élargissent par trop le cercle de l'entourage dont parle la directive 7.2 et peuvent conduire à une identification. «L'Illustré» a donc contrevenu à la directive 7.2.

3. La publication de la photo d'un prévenu, avec un bandeau cachant les yeux, a été traitée à plusieurs reprises par le Conseil (cf. 5/2011). Ce dernier a admis une telle

publication, la largeur du bandeau restant un sujet de discussion. En l'occurrence, le Conseil estime que la photo publiée par «L'Illustré», bien que son utilisation en pleine page ait un but manifestement sensationnaliste, reste admissible en tant que telle. Par contre, la combinaison avec les détails évoqués au chiffre 2 des considérants augmente encore le risque d'identification et cela dans un contexte d'affaire judiciaire qui demande de la retenue.

4. La directive 7.4 sur la présomption d'innocence a-t-elle été outrepassée? Le plaignant souligne, avec raison selon le Conseil, le peu de précautions que prend «L'Illustré», qui dresse un portrait à charge. L'article présente l'individu comme «le pédophile de Gland», qui «a commis l'acte le plus abject sur une fillette de 11 ans», sans prendre la peine de signaler qu'il s'agit toujours d'un prévenu. Le lecteur est ainsi amené à conclure que le personnage a été jugé coupable. Le journaliste indique aussi que l'individu a «avoué les faits» et mentionne brièvement que «l'ADN a parlé», comme si cela était suffisant pour faire fi de la présomption d'innocence.

La présomption d'innocence, pour le Conseil de la presse, n'empêche pas les journalistes de commenter de manière engagée et de prendre parti lors de procédures en cours. Mais ils devraient en tout cas indiquer si la procédure est encore pendante ou achevée et si une éventuelle condamnation est exécutoire, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus faire l'objet d'un recours devant une instance supérieure (prise de position 22/2010). Dans ce sens, la légende de la grande photo parle de l'arrestation du «suspect». De plus, lorsque l'article signale que l'individu affirme avoir écrit une lettre d'excuse aux parents de sa victime, le journaliste se demande s'il s'agit de regrets sincères «ou d'une future stratégie de défense en vue de son procès?», ce qui indique bien que celui-ci n'a pas eu lieu. Enfin, note le Conseil, il faut remettre l'article dans le contexte dans lequel le lecteur en a pris connaissance, soit un mois après l'arrestation. Le Conseil est d'avis que cette proximité de dates permettait au lecteur de se figurer, certes de manière implicite, que le jugement n'est pas rendu. Enfin, le Conseil de la presse rappelle qu'une telle enquête, retraçant le parcours d'un homme arrêté pour un crime hors du commun, est légitime et répond à un intérêt public. Même si l'article est critiquable pour son ton à charge péremptoire, le Conseil estime que «L'Illustré» n'a pas contrevenu à la directive 7.4.

III. Conclusion

1. La plainte est partiellement admise.

2. En publiant dans son édition du 12 septembre 2012 («La double vie du pédophile du Gland») un faisceau d'informations sur un prévenu, dont certaines sans valeur pour la compréhension de l'affaire traitée, «L'Illustré» a élargi de manière exagérée le cercle des personnes qui peuvent l'identifier. Cela d'autant plus qu'à ces détails s'ajoute une photo

en grand format à peine voilée. Il a donc violé le chiffre 7 (identification) de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste».

3. Pour le reste, la plainte est rejetée.

4. «L'Illustré» n'a pas violé le chiffre 7 (sous l'aspect de la présomption d'innocence).